RÈGLEMENT (CE) Nº 687/2002 DE LA COMMISSION
du 22 avril 2002
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 578/2002 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil [4].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2002.

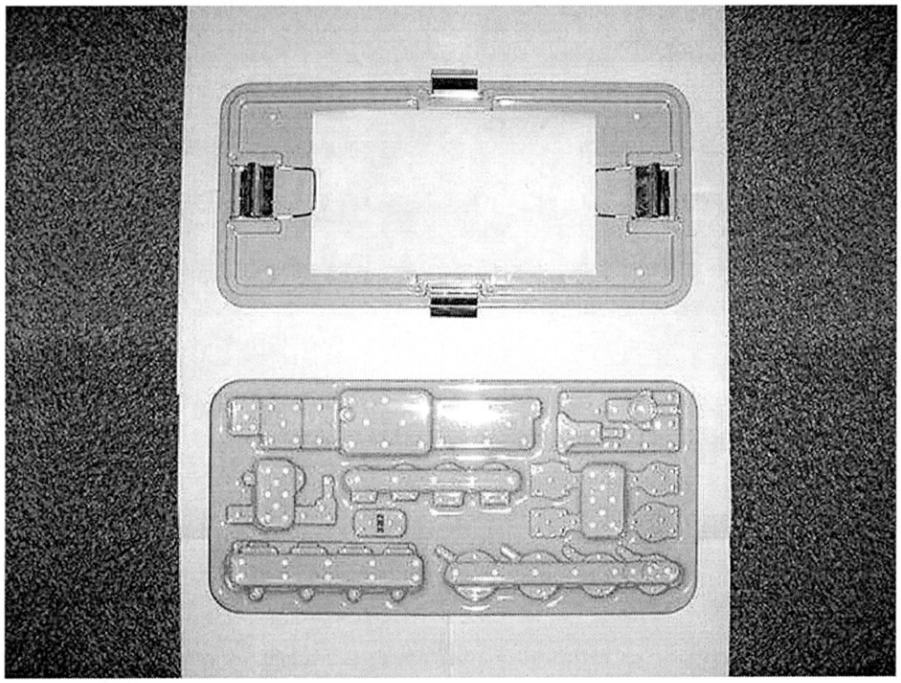
Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 97 du 13.4.2002, p. 1.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Produit (dimensions: L × L × H = 52,5 × 25 × 4,5 cm), conçu pour recevoir des instruments chirurgicaux, consistant en deux parties distinctes en plastique moulé et perforé Les deux parties se superposent et s'attachent l'une à l'autre grâce à des agrafes métalliques disposées de chaque côté. La partie supérieure possède deux poignées métalliques La partie inférieure possède des compartiments spécialement formés pour recevoir les instruments Le produit n'inclut pas les instruments chirurgicaux Voir photographie A (*)	3926 90 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99 Le produit ne peut pas être considéré comme un accessoire d'un instrument ou appareil chirurgical au sens du code NC 9018
2. Dispositif portable de positionnement global (dimensions: H × L × P = 8 × 17,3 × 6,5 cm), avec écran d'affichage à cristaux liquides à 16 couleurs (ayant une diagonale de l'écran se 10,4 cm) et plusieurs boutons de commande. Cet appareil est doté d'un récepteur à 12 canaux parallèles capable de capter et de suivre en permanence les signaux émis pour calculer et actualiser la localisation, ainsi que d'une antenne démontable. Il fonctionne sur piles ou adaptateur CC de 10 à 35 volts Il est fourni avec les accessoires suivants: un colier de déviation, une antenne extérieure discrète, un adaptateur pour la prise allume-cigares, un câble pour l'actualisation des données, un manuel d'utilisation et un étui Voir photographie B (*)	8526 91 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes 8526, 8526 91 et 8526 91 90 Cet appareil ne remplit pas les conditions définies dans le titre II, point B, des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée, car il ne peut pas être incorporé dans un aéronef civil
3. Article constitué d'un cadre en aluminium conçu pour une tenue debout, doté d'une roue de petite dimension à l'arrière, et relié à une colonne de direction télescopique et verrouillante. La colonne de direction est équipée d'une roue de petite dimension et de poignées servant de guidon L'article est pliable à la jonction du cadre et de la colonne de direction Cet article peut être monté aussi bien par des enfants que par des adultes Voir photographie C (*)	9501 00 90	Classement déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, note 1 de la section XVII et par le libellé des codes NC 9501 et 9501 00 90 Le produit est considéré comme étant un jouet à roues conçu pour être monté par des enfants, même s'il peut être utilisé aussi par des adultes Le libellé de la position 9501 n'exclut pas l'utilisation de l'article par des adultes
4. Modèle réduit d'un avion de type Boeing™ 767-300ER, présenté à l'état non assemblé, en matière plastique, à l'échelle 1/200e, de dimensions: 27 cm de long, 24,5 cm d'envergure, 8 cm de haut. La maquette est constituée des éléments suivants: — un fuselage ou partie principale — 2 ailes, chacune dotée d'un moteur — deux ailes arrière — une dérive verticale — un socle — un pied Le nom d'une compagnie aérienne figure sur le pied et les deux côtés de la maquette. La dérive verticale, les moteurs et le pied portent le logo de la compagnie aérienne Voir photographie D (*)	9503 20 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9503, 9503 20 et 9503 20 10 Cet article est un modèle réduit pour le divertissement

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



A



B



C



D